Petite ile
une ville pour tous

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE PETITE-ILE

Direction de l'Education et de la Qualité de vie
Service animation

ARRETE n° 118 /2015

Portant règlement intérieur de la salle des fêtes « Le Poivrier »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PETITE-ILE,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code Général de la Propriété de la personne Publique,
Vu le code Pénal,
Vu le code de la Santé Publique,
Vu le code de l'environnement,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'arrêté n° 06/2013 du 6 janvier 2013 portant ouverture au public du bâtiment « le poivrier » à Grand Anse,
Vu l'arrêté n° 49/2014 du 30 avril 2014 portant tarification de la mise à disposition de « le Poivrier »,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer l'Ordre Public sur son territoire,
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la conservation du domaine public,
Considérant que la mise à disposition d'une salle des fêtes municipale doit être encadrée par des règles d'usage afin de garantir les libertés de chacun,
Considérant que la mise à disposition de « Le Poivrier » peut être accordée à toutes personnes physique ou morale,

ARRETE :

Art. 1.- _Les obligations

Le preneur s'engage à :

- respecter les consignes de sécurité spécifiques indiquées dans la salle
- repérer l'emplacement des extincteurs et les lieux d'évacuation incendie les plus proches,
- repérer l'emplacement du défibrillateur,
- laisser libre les sorties de secours et l'accès aux équipements de sécurité,
- signaler immédiatement tout incident, accident, présence ou comportement anormal constatés et évalués, suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement et les biens,
- placer les enfants présents pendant les manifestations sous la surveillance de leurs parents ou de l'organisateur,
- respecter le nombre total de personnes admissibles dans la salle,
- laisser les abords du bâtiment propre (ramassage des papiers, bouteilles, mégots, tous objets jetés) et remettre les lieux et le matériel prêtés dans l'état dans lesquels il les a trouvés,

- ne pas diffuser de la musique dont l'amplitude est exagérément, élevé
- nuisances sonores, prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la manifestation dont il assume la responsabilité, ne trouble d'aucune manière, la tranquillité du voisinage et contenir au maximum les nuisances sonores.

En cas de nécessité, les services à contacter sont :

- **les services d'urgence : le 12**
- **SAMU : le 15**
- **la gendarmerie : le 17**
- **les pompiers : le 18**
- **le personnel de la salle dont le numéro de téléphone est affiché sur place.**

Art. 2.- _les interdictions

Il est interdit de :

- fumer à l'intérieur des locaux en application de la loi n°91-32 en date du 10/01/1991,
- d'utiliser tous projectiles ou pétards à l'intérieur et aux abords de la salle,
- vendre de l'alcool
- pratiquer toute activité dangereuse (risque de porter atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des biens,
- introduire des substances illicites, toxiques ou nocives pour l'organisme à l'intérieur et aux abords de la salle,
- introduire des armes de quelque catégorie que ce soit, sauf, pour les autorités dûment habilitées,
- faire entrer des animaux domestiques à l'intérieur de la salle, même tenu en laisse, à l'exception des animaux d'assistance aux personnes handicapées **ou autorisation expresse du maire**
- monter ou s'asseoir sur les meubles, les tables et les mobiliers,
- pénétrer dans le local technique,
- planter des clous et des punaises, percer, agrafer, coller, utiliser du ruban adhésif et toutes actions qui porterait atteinte à l'intégrité des lieux, à l'intérieur et aux abords de la salle,
- utiliser du matériel de cuisson autre que celui déjà installé par la mairie à l'intérieur et/ou l'extérieur de la salle, excepté autocuiseur à riz, friteuse, cafetière ...
- utiliser la salle et ses abords pour les activités autres que celles prévues par la convention ou pour des usages illicites,
- faire des feux à l'intérieur et aux abords de la salle (sauf au niveau de l'espace dédié style barbecue)
- agresser verbalement ou physiquement et / ou menacer tout agent municipal mandaté par la mairie.
- mettre en place une billetterie lors de location par les particuliers.
- de sous louer la salle.

Art. 3.- _le contrôle

Tout agent communal en service pourra pénétrer les lieux afin de faire cesser le non-respect des articles 1 et 2.

Il informera immédiatement le service gestionnaire qui établira un rapport d'incident transmis au Maire pour les suites à donner.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut exclure toute personne troublant l'Ordre Public.

Les infractions au présent arrêté pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur sans préjudice des mesures administratives auxquelles, elles peuvent donner lieu.

Art. 4.- _les manquements au présent règlement

Constituent des manquements au présent règlement les agissements en contradiction avec les articles 1 et article 2.

En cas de manquement dûment constaté, le demandeur se verra notifier par écrit selon la gravité des faits :

- une interdiction de location de la salle à compter de la date de l'infraction jusqu'à N+1,
- une interdiction définitive de la location de la salle,

Les manquements sont soumis à l'appréciation du maire seul compétent pour décider de la sanction à prendre.

Art. 5.- _les autorisations administratives

Toute association qui propose à la vente de boissons, doit être détentrice d'une autorisation délivrée par la Mairie.

En cas de diffusion musicale pour le public (hors manifestation privée), le preneur doit faire une déclaration auprès de la SACEM.

Art. 6.- _responsabilité et assurances

La commune de Petite-Ile décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels ne lui appartenant pas, qu'ils se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le preneur est responsable du fonctionnement et du bon ordre durant toute la plage horaire de sa location de la salle et ses abords.

Il est responsable des personnes qu'il introduit dans la salle et ses abords. Toute consommation d'alcool et les comportements liés à l'alcool, dans la salle ainsi qu'aux abords, des personnes présentes lors de la mise à disposition, sont sous l'entière responsabilité du preneur. Le Maire déclinera toute responsabilité en cas d'accident dans les locaux, sur la voie publique lié à l'alcool ou à des produits illicites.

Art. 7.- _application des présentes

Le Directeur général des services de la commune, le Directeur des services techniques de la commune, le Responsable de la police municipale, le personnel communal chargé de la gestion de la salle, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à PETITE-ILE, le 05/05/2015

LE MAIRE,

Affiché le, 05/05/2015

Département de la Réunion
Mairie de la Petite-Ile

Serge HOAREAU

Publié au Recueil des actes administratifs

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de